

Greffé
du Tribunal de Commerce de
Saint-Nazaire
77 Rue Albert de Mun
BP 274 -44616 ST NAZAIRE Cedex
gtc.saint.nazaire@wanadoo.fr
TEL:0240225232- FAX:0240667360

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE



Concernant :

SARL ARTLIGNE FITNESS
11 rue Jean Monnet
Sainte-Marie sur Mer
44210 PORNIC

Dépôt effectué par :

SCP Maître Olivier REBOURS
route de Saint Michel
BP 1229
44212 PORNIC CEDEX

Numéro RCS : Saint-Nazaire B 509 435 830

<64430/2008B52992>

Pièces déposées le 27/02/2009	Numéro : 2900687
Procès-verbal d'Assemblée du 05/01/2009 - Nomination de Co-gérant - Modification(s) statutaire(s)	
Acte sous seing privé du 05/01/2009 - Cession de parts (ou Donation) par Aurélien CROCHET au profit de Nathalie COELIER-GUILBAUD	
Statuts mis à jour du 05/01/2009	

Dépôt effectué en conformité de l'article R123-102 du Code de Commerce.

Le Greffier,



[Signature]

«ARTLIGNE FITNESS» Certifié conforme
à l'original

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000 €

Siège social : 11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC

R.C.S. : NANTES B 509.435.830

Le Gérant



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 5 JANVIER 2009**

L'an deux mil neuf,

Le cinq janvier,

à 14 heures,

Les associés de la société ARTLIGNE FITNESS société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €, divisé en 5000 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de la gérance à chaque associé.

Sont présents :

- Monsieur Aurélien CROCHET	titulaire de	2501 parts
- Madame Nathalie GUILBAUD	titulaire de	2499 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Aurélien CROCHET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ⇒ *Lecture du rapport de la gérance,*
- ⇒ *Autorisation des cessions de parts entre associés,*
- ⇒ *Nomination de la co-gérante,*
- ⇒ *Modification corrélative des statuts,*
- ⇒ *Questions diverses,*
- ⇒ *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- *le rapport de la gérance,*
- *le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.*

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de

** Monsieur Aurélien CROCHET demeurant à CORCOUE SUR LOGNE (44650), 13 rue des Morinières, de céder :*

une part sociale lui appartenant dans la Société, à Madame Nathalie GUILBAUD, demeurant SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), 234 La Brosse Guillou,

Déclare autoriser cette cession à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de la cession de part sociale, décide de nommer:

Madame Nathalie GUILBAUD demeurant **SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU** (44310), 234 La Brosse Guillou,

*aux fonctions de **co-gérante** de la société pour une durée illimitée.*

Madame Nathalie GUILBAUD dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Madame Nathalie GUILBAUD accepte les fonctions de co-gérante qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de les empêcher d'exercer ce mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de part ci-dessus autorisée, décide sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 9 des statuts sera de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES

Compte tenu de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 5 Janvier 2009, les parts sociales sont attribuées comme suit :

. à Monsieur Aurélien CROCHET	2500 parts numérotées de 1 à 2500
. à Madame Nathalie GUILBAUD	2500 parts numérotées de 2501 à 5000
Total égal en nombre de parts, composant le capital social	<u>5000 PARTS »</u>

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'ASSEMBLEE GENERALE donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes les formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

«**ARTLIGNE FITNESS**»

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000 €

Siège social : 11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC

R.C.S. : NANTES B 509.435.830

CESSION DE PARTS

ENTRE

Monsieur Aurélien CROCHET

Et

Madame Nathalie GUILBAUD

AVEC MODIFICATION DES STATUTS

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 08/01/2009 Bordereau n°2009/31 Case n°48

Ext 207

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent

Catherine EHRISMANN
Contrôleur des Impôts

08/01/2009

CESSION DE PARTS

ENTRE

- Monsieur CROCHET Aurélien, Jocelyn, René,
demeurant à CORCOUE SUR LOGNE (44650), 13 rue des Morinières,
de nationalité française,
né à CHALLANS (85), le vingt et un août mil neuf cent soixante dix-neuf

Epoux en premières nocces de Mademoiselle Amélie MOINARD sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Christian ELINEAU, Notaire à LEGE (44), le 9 Août 2004, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de LA LIMOUZINIERE (44), le 11 Septembre 2004, régime non modifié depuis.

Ci - après dénommé "LE CEDANT",

D'une part,

ET

- Madame COËLIER épouse GUILBAUD Nathalie, Suzanne, Yvette,
demeurant à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), 234 La Brosse Guillou,
de nationalité française,
née à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44), le dix sept avril mil neuf cent soixante et un

Epouse en premières nocces de Monsieur Loïc GUILBAUD sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LA CHEVROLIERE (44), le 15 Juillet 1989, régime non modifié depuis.

Ci- après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'autre part,

NG

AC

EXPOSE

*Le cédant est associé de la société à responsabilité limitée dénommée :
ARTLIGNE FITNESS au capital de 5.000 €, divisé en 5000 parts de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PORNIC (44210), 11 rue Jean Monnet, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 509.435.830.*

La société ARTLIGNE FITNESS a pour objet principal :

⇒ l'exploitation d'une salle de sport, musculation, fitness, gymnastique, remise en forme, détente, la gestion et l'enseignement de toute activité sportive ou de loisirs, négoce de tous produits liés à ces activités.

Le cédant possède 2501 parts sociales de 1 € chacune.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Monsieur Aurélien CROCHET susnommé, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à :

*⇒ Madame Nathalie GUILBAUD qui accepte expressément,
UNE PART (1 part) de ladite société, numérotée 2501*

PRIX

La présente cession par Monsieur Aurélien CROCHET au profit de :

*⇒ Madame Nathalie GUILBAUD est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **UN EURO (1€)**, pour la part cédée.*

lequel prix a été payé comptant ce jour, ainsi que le cédant le reconnaît et donne quittance définitive et sans réserve à Madame Nathalie GUILBAUD.

NSG

AC

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire de la part sociale qu'il vient de céder par suite de souscription régulière qu'il en a faite lors de la constitution de la SARL ARTLIGNE FITNESS en a justifié au cessionnaire qui le reconnaît.

Les formalités légales consécutives, soit à la souscription, soit à l'acquisition de ladite part sociale sus-énoncée, ont été régulièrement effectuées et justifications en a été données au cessionnaire qui le reconnaît.

DECLARATIONS GENERALES

Les parties déclarent :

- qu'elles disposent de la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suite et plus spécialement qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celles du 25 janvier 1985 ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leur profession et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiement ou de déconfiture.*
- qu'elles sont résidentes au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger*

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légale ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisie.*
- que les parts cédées sont libres de tous nantissements ou promesses de nantissements,*
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiement ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressements et liquidations judiciaires.*

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente cession, le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée ci-dessus à compter de ce jour et en aura la jouissance par la perception de tous intérêts, dividendes et autres produits qui pourraient être distribués.

En conséquence, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions lui appartenant contre la SARL ARTLIGNE FITNESS relativement à la part sociale ci-dessus cédée.

NG

AC

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes intervient Monsieur Loïc GUILBAUD, lequel a déclaré avoir été informé que le prix de la présente cession de part était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté des biens existant entre lui et le cessionnaire et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises par le conjoint.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent

– que la présente cession n'entre pas dans le champs d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

– que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

DECLARATION POUR LA PLUS-VALUE

Pour la taxation de la plus-value de cession, le cédant précise qu'il dépose sa déclaration de revenus auprès des services des impôts de son domicile et déclare en faire son affaire personnelle.

DEPOT DE L'ACTE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus tard dans un délai de 30 jours à compter des présentes.

Passé ce délai, sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présent cession.

NG

AC

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Deux exemplaires de la présente cession seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés du ressort du siège social, conformément à la loi.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Aurélien CROCHET, gérant de la société, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

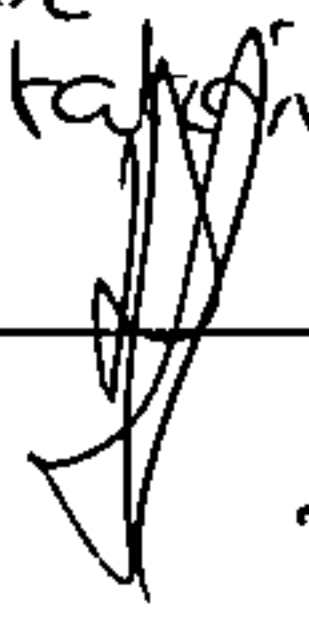
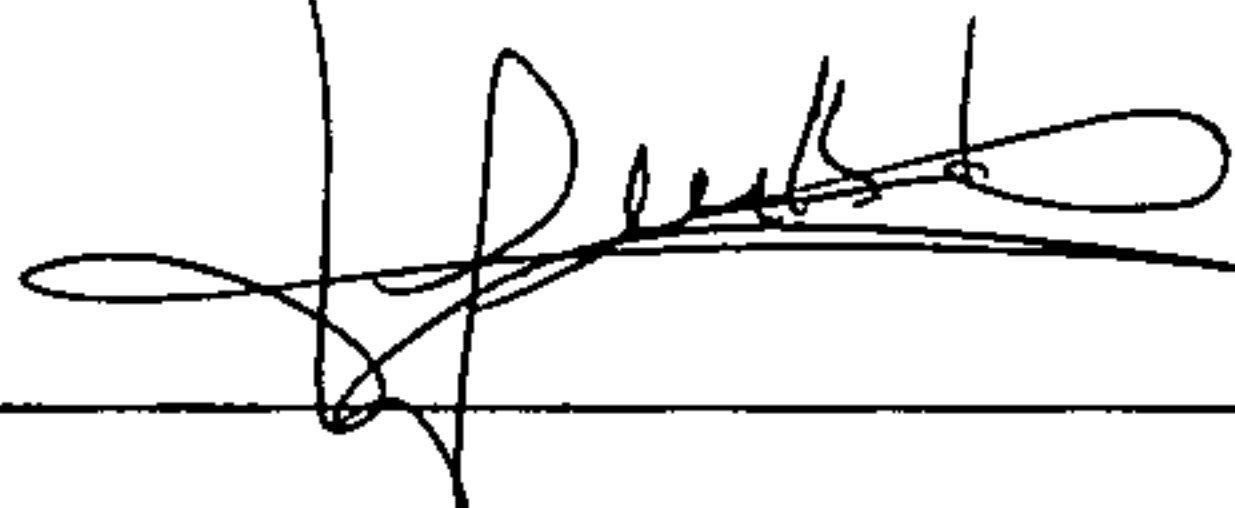
DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant et le cessionnaire font en tant que de besoin élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

TELLES SONT LES CONVENTIONS DES PARTIES

Etablies en SIX Originaux (un pour l'enregistrement, un pour le cédant, un pour le cessionnaires, un pour la société, deux pour le dépôt de Greffe),

A NANTES, le 5 Janvier 2009

Monsieur Aurélien CROCHET: cédant <i>« lu et approuvé - bon pour cession d'une part »</i>	Madame Nathalie GUILBAUD cessionnaire <i>« lu et approuvé - bon pour acceptation d'une part »</i>
<i>Lu et approuvé bon pour cession d'une part</i> 	<i>Lu et approuvé bon pour acceptation d'une part</i> 
Monsieur Loïc GUILBAUD : intervenant <i>« lu et approuvé »</i>	
<i>Lu et approuvé</i> 	

«ARTLIGNE FITNESS»

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000 €

Certifié conforme
et sincère

Siège social : 11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC

Le Gérant

R.C.S. : NANTES B 509.435.830



STATUTS

Mise à jour suite aux modifications apportées par
l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 5 JANVIER 2009

« *ARTLIGNE FITNESS* »

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000 €

Siège social : 11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC

S T A T U T S

Les soussignés :

- **Monsieur CROCHET Aurélien**, Jocelyn, René,
demeurant à CORCOUE SUR LOGNE (44650), 13 rue des Morinières,
de nationalité française,
né à CHALLANS (85), le vingt et un août mil neuf cent soixante dix-neuf

*Epoux en premières noces de Mademoiselle Amélie MOINARD sous le régime de la
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Maître Christian ELINEAU, Notaire à LEGE (44), le 9 Août 2004, préalablement à leur
union célébrée à la Mairie de LA LIMOUZINIERE (44), le 11 Septembre 2004, régime non
modifié depuis.*

- **Madame COËLIER épouse GUILBAUD Nathalie**, Suzanne, Yvette,
demeurant à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44310), 234 La Brosse Guillou,
de nationalité française,
née à SAINT PHILBERT DE GRANDLIEU (44), le dix sept avril mil neuf cent soixante et
un

*Epouse en premières noces de Monsieur Loïc GUILBAUD sous le régime de la communauté
légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la
Mairie de LA CHEVROLIERE (44), le 15 Juillet 1989, régime non modifié depuis.*

**Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les
statuts établis ci-après :**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- En France et dans tous pays : l'exploitation d'une salle de sport, musculation, fitness, gymnastique, remise en forme, détente, la gestion et l'enseignement de toute activité sportive ou de loisirs, négoce de tous produits liés à ces activités.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ARTLIGNE FITNESS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIO, agence de MACHECOUL, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 25 Novembre 2008.

. Par Monsieur Aurélien CROCHET	la somme de	2.501 €
. Par Madame Nathalie GUILBAUD	la somme de	2.499 €
Soit au total la somme de		5.000 €

ARTICLE 7 – INTERVENTION DES CONJOINTS

Monsieur Loïc GUILBAUD, conjoint commun en biens de Madame Nathalie GUILBAUD, reconnaît avoir été averti par courrier en date du 7 Novembre 2008 en application de l'article L832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet accord.

Monsieur Loïc GUILBAUD a notifié en date du 17 Novembre 2008 :

- * qu'il consent à la réalisation de l'apport susvisé,*
- * qu'il n'entend pas devenir personnellement associé de la société,*
- * qu'il renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.*

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

I - Il est divisé en 5000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Compte tenu de l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du 5 Janvier 2009 les parts sociales sont attribuées comme suit :

. à Monsieur Aurélien CROCHET	2500 parts numérotées de 1 à 2500
. à Madame Nathalie GUILBAUD	2500 parts numérotées de 2501 à 5000

Total égal en nombre de parts, composant le capital social **5000 PARTS »**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

*Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.*

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 16 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;*
- le nom des gérants ou associés intéressés ;*
- la nature et l'objet desdites conventions ;*
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;*
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.*

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.*
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.*
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.*

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 DECEMBRE 2009.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

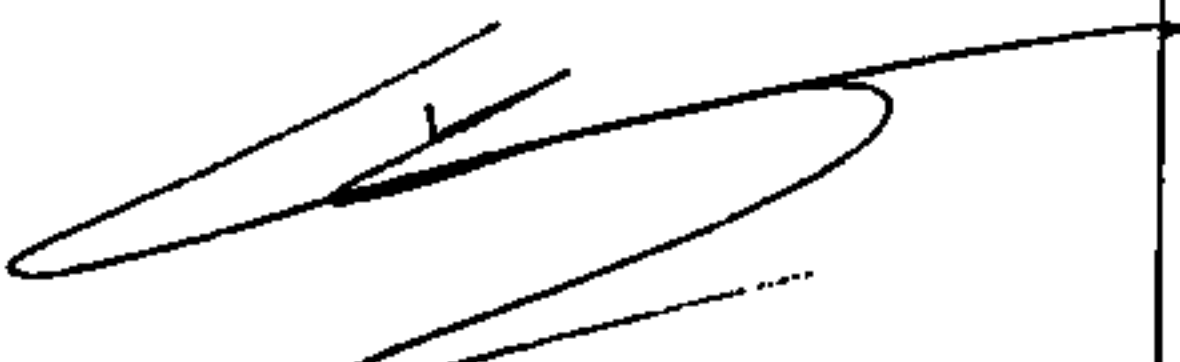
Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

*Les soussignés donnent mandat à **Monsieur Aurélien CROCHET** à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements, jugés urgents dans l'intérêt social, et notamment signer tous actes et pièces, stipuler toutes charges et conditions, conférer toutes garanties, substituer, élire domicile, et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.*

- Formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;*
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;*
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.*

Fait à Nantes,
Le 26 Novembre 2008
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

Monsieur Aurélien CROCHET	Madame Nathalie GUILBAUD
	

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

LIQUIDATION EN COURS DE LA SOCIÉTÉ AURÉLIE CROCHET

AC AC

« ARTLIGNE FITNESS »

Société à responsabilité limitée

au capital de 5.000 €

Siège social : 11, rue Jean Monnet
44210 PORNIC

ANNEXE

***ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS***

- NEANT -